CAB/DUE/30 F 2

~~MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES~~

MINISTERE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 29-3-72

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la protection de la Nature et de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la Protection des Sites ;

VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'environnement ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant règlementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment ses articles 3, 7, 9 et 10 ;

Considérant que le Maire de la commune de PORTO VECCHIO n'a pas répondu dans le délai de trois mois à la demande d'avis qui lui a été adressée le 29 octobre 1969 par le Préfet de la Corse et que son avis est réputé favorable ;

VU la délibération du 13 août 1970 de la Commission des Sites, Perspectives et paysages du département de la Corse ;

ARRÊTE :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Corse l'ensemble formé sur la commune de PORTO VECCHIO par la zone littorale de PALOMBAJA et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

...

Section F4 du cadastre : n°s 110 à 127 inclus ;
151 à 157 inclus ;
255 ; 256 ; 258 à 305 inclus ;
y compris les étangs de : l'ANITRE, de PALOMBAJA, CARATAJO et le marais de CATTARACCIO ainsi que les terrains gagnés sur la mer.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corse, au Maire de la commune de Palombaja et aux propriétaires intéressé, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 29 mars 1972

R. POUJADE

MORANDINO
PISCIA
FIORITO
CALA ROSSA
CHIOSE
FONTANA
SOARTO
PINI
CALA TUROO
PALOMBAJA
CATTARACCIO
TAMARICCIO
COMMUNE de
PORTO - VECCHIO
"PALOMBAJA"
CAMP de VACANCES
Echelle : 1/4.000

C O R S E

ZONE DE PALOMBAJA

DOSSIER D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES SITES.

RAPPORT DE L'ARCHITECTE

Le Dossier joint au présent Rapport concerne une zône littorale semi boisée située à l'EST - SUD - EST de PORTO VECCHIO.

Cette zône, qu'il serait indispensable de protéger s'étend sur une longueur approximative de 3.200 mètres de côte et sur une profondeur approximative maximum de 2.400 mètres pratiquement inscrite sur la Carte Michelin entre la route touristique de desserte, et la mer .

Les terrains intéressés par cette protection appartiennent présentement à des particuliers disposant de superficies plus ou moins étendues dont certaines sont importantes et peuvent donner naissance à des projets de lotissement .

Cette zône est actuellement pratiquement vierge de toute activité immobilière en exécution, et il importe dans l'état actuel des choses de prendre des dispositions précises de protection par une inscription officielle, avant qu'il ne soit trop tard .

Quelques villas ont déjà été construites en retrait à proximité de la route touristique, mais paraissent être l'amorce de futures activités, dont une a déjà manifesté sa présence par un projet de principe soumis à l'examen des Services de l'Urbanisme .

Sur le plan de la valeur artistique, ce Site peut être considéré comme exceptionnel, et figure en Corse comme une des zônes les plus caractéristiques au même titre que " les CALANCHE " ou " GIROLATA " et d'autres zônes intérieures comme la BALAGNE ou BAVELLA pour ne citer que celles-ci parmi tant d'autres .

Les moyens de protection autres que ceux dont dispose le MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES, me paraissent insuffisants pour exiger de la

.../...

... part des promoteurs des projets particuliérement adaptés, tant sur le plan de l'Urbanisme qu'au point de vue architectural.

Il s'agit, en effet, d'éviter des campings,des activités commerciales médiocres, des constructions de mauvaise architecture pouvant être appelées de troisième classe, dans un Site justifiant un soin particulier d'adaptation.

Le Dossier photographique joint à ce dossier parcellaire et de fiches cadastrales, témoigne de la beauté du Site proposé .

GEORGES CHALLAND
ARCHITECTE D.P.L.G.
ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

CDS séance du 13 Août 1970

INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES SITES DE SARTENE ET DE SES ABORDS
(Rapporteur Mr. CHALLAND)

Mr. CHALLAND signale qu'il est normal que " la plus corse des villes corses " fasse l'objet d'une inscription à l'inventaire .
Une longue discussion s'engage sur la question de savoir s'il convient que la Commission émette un avis avant que le Conseil Municipal de SARTENE ait délibéré.

Mr. PONTUS précise aux membres de la Commission qu'il n'y a aucun inconvénient à ce qu'ils donnent un avis sur ce projet, la Municipalité de SARTENE n'étant ainsi que mieux informée pour délibérer à ce sujet .

Mr. de ROCCA-SERRA n'est pas de cet avis .

En ce qui concerne la coloration des bâtiments, Mr. CHALLAND signale l'effet inesthétique de la coloration blanche et bleue de l'Hôtel des Roches dans le site de SARTENE .

Mr. PONTUS signale la possibilité d'une aide financière des affaires culturelles après l'inscription .

La Commission après en avoir délibéré donne un avis favorable à l'inscription à l'inventaire de la Ville de SARTENE et de ses abords.

INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES SITES DE BONIFACIO ET DE SES ABORDS
(Rapporteur Mr. CHALLAND)

Les limites du périmètre à protéger ont été établies de façon très précise. Cette inscription ne constituera pas une mesure paralysante mais permettra de mieux contrôler l'aspect des constructions

Mr. de ROCCA-SERRA quelles seront les incidences sur l'instruction des dossiers ?.

Mr. le PREFET après l'inscription, les permis de construire passeront pour examen chez Mr. CHALLAND dont l'avis suit très rapidement, ce qui ne saurait constituer une cause de retard.

Mr. CHALLAND précise en effet que ce n'est que dans les cas litigieux que peuvent être consultés Mr. COLAS ou éventuellement la Commission des Sites .

Mr. le MAIRE DE BONIFACIO signale la demande d'érection en station de tourisme de BONIFACIO.

La Commission , après en avoir délibéré, donne un avis favorable à l'inscription à l'inventaire et à l'érection en station de tourisme de BONIFACIO .

X INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES SITES DE PALOMBAGGIA
(Rapporteur Mr. CHALLAND)

Il s'agit d'une zône vierge mais il convient de procéder à cette inscription dès à présent, car des promoteurs présentent déjà des projets de lotissement dont un est soumis à la Commission et constitue un exemple à ne pas suivre .

Mr. de ROCCA-SERRA souligne que cette zône est protégée par la loi de 1930 .

Le projet envisagé par Mr. [illegible] porte sur 40 hectares et [illegible]

Mr. de ROCCA-SERRA ne voit pas d'inconvénient à ce que cette zône soit inscrite à l'inventaire, mais il ne voudrait pas que cela puisse entraîner des retards dans l'instruction des dossiers. Il invitera Mr. DUBONNET à prendre contact avec les services intéressés et consultera le Conseil Municipal .

La Commission après en avoir délibéré donne un avis favorable à l'inscription proposée.

INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES SITES D'ERBALUNGA .

(Rapporteur Mr. CHALLAND)

Il s'agit d'un dossier ancien . Le Maire après un certain délai a donné un avis favorable, mais il conviendra que cet avis soit assorti de la délibération du Conseil Municipal.

La Commission après en avoir délibéré donne un avis favorable à l'inscription proposée.

INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DU SITE ARCHEOLOGIQUE D'ALERIA

(Rapporteur Mr. CHALLAND)

Le périmètre retenu a été fixé par le professeur JEHASSE. L'avis du Maire n'est pas très favorable.

Mr. de ROCCA-SERRA excuse l'absence du Maire souffrant et signale qu'il ne s'agit pas d'un site très étendu.

Mr. BUTIKOFER signale que les mêmes délais d'instruction des dossiers qu'auparavant seront observés et que la même densité également sera appliquée . L'inscription n'entraînera donc pratiquement aucun changement . Si par contre, on faisait des découvertes archéologiques à l'occasion de fouilles, les Affaires Culturellles achèteraient le terrain ou laisseraient construire.

La Commission après en avoir délibéré donne un avis favorable à l'inscription proposée.

CLASSEMENT DU HAMEAU DE PIETRAPOLA EN STATION HYDROMINERALE .

(Rapporteur Mr. BUTIKOFER)

La demande de classement présentée par Mr. TORRE concessionnaire a été examinée par le Comité départemental d'ygiène qui a donné un avis favorable la 11 JUIN 1970 . Le Ministère de la SANTE PUBLIQUE a donné un avis favorable le 31 JUILLET 1970.

Mr. BUTIKOFER propose que cette demande de classement soit renvoyée à la prochaine réunion de la Commission des Sites, après que le dossier de concession aura été régularisé.

EXTENSION DE L'HOTEL DE Mr. TOURNAYRE A BONIFACIO.

(Rapporteur Mr. DORIA)

Mr. TOURNAYRE a déposé une demande de permis de cons- en vue d'agrandir un hôtel existant qu'il possède à BONIFACIO et plus connu sous le nom d'hôtel ARGENTINA . Ce projet se situe dans la zône de protection des remparts de la Citadelle de BONIFACIO et doit de ce fait être soumis à la Commission des sites.

L'Hôtel actuel comporte 16 chambres .- L'extension projetée est de 40 chambres.

Cette extension, ne peut qu'améliorer les proportions de l'hôtel ARGENTINA dont le caractère massif actuel est assez inesthétique.

Il convient de signaler que ce projet ne respecte pas les règles applicables dans ce secteur et qu'il sera intégré dans une étude d'ensemble portant aussi sur les terrains environnants et qui sera soumise à l'examen de la Commission départementale d'Urbanisme.

.../...

Département CORSE

Commune PORTO VECCHIO

Arrondissement PORTO VECCHIO

Canton d°

Monument SITE LIEU DIT " PALOMBAJA "

Situation exacte Zône littorale SUD EST de PORTO VECCHIO

Utilisation actuelle zône rurale inexploitée .

Propriétaire

Adresse

Occupant

Nature de la protection proposée Inscription à l'Inventaire des Sites en Site classé

Etendue Parcelles cadastrales inscrites sur matrices ci-jointes .

Epoques de construction néant

Etat de conservation Nature à l'état naturel et vierge .

Réparations à prévoir d'urgence n é a n t

Estimation globale de ces réparations n é a n t

Crédit d'entretien nécessaire n é a n t

Le propriétaire consentirait-il au classement ? n é a n t

Renseignements bibliographiques

Voir rapport d'Architecte,

Documents graphiques et photographiques connus

Joints au dossier .

Matériaux de construction

N é a n t

Historique

N é a n t

Description sommaire
(avec Plan schématique)

Voir plan cadastral et schéma d'assemblage .

Date : 13 OCTOBRE 1969
Signature :

Ne rien coller sur cette fiche

GEORGES CHALLAND
ARCHITECTE D.P.L.G.
ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE